

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 29 janvier 2015

n° 11

page 1/2

RAPPORTEUR : Maryse LAVRARD

OBJET : Procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle sise 12 quai Napoléon 1er dépendant de la succession de M. Jean-Pierre SAUZEREAU et Mme Corinne DUMONT née MARIETTE

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault a connaissance depuis de nombreuses années de l'état de vétusté avancée d'un immeuble sis 12 quai Napoléon 1er, cadastré section CW n°3. Par arrêtés municipaux successifs, la commune a tenté de mettre fin à cet état de fait, sans succès, car les propriétaires de l'immeuble sont décédés respectivement le 10 mai 1996 et le 13 mars 2006, et les successions de monsieur Jean-Pierre SAUZEREAU et sa femme madame Corinne DUMONT née MARIETTE n'ont jamais été réglées. L'état des recherches actuelles laisse entrevoir de possibles héritiers difficiles à identifier, du fait d'un remariage de Mme Corinne DUMONT née MARIETTE, décédée après son mari.

Les conditions de déclaration de vacance de successions énumérées par l'article 809 du code civil étant requises, la commune de Châtellerault a saisi le TGI de Poitiers pour entamer cette procédure le 14 juin 2013. Celle-ci étant toujours en cours d'instruction, sans aucune maîtrise des délais, ni de l'issue, la collectivité a décidé de s'orienter vers une voie alternative d'acquisition de l'immeuble, par le biais de la procédure dite de "déclaration d'une parcelle en état d'abandon manifeste".

Cette procédure, lancée à l'intérieur du périmètre d'un tissu urbain aggloméré, permet au maire, par habilitation du conseil municipal, de constater par procès-verbal provisoire, l'état d'abandon manifeste de la propriété, après recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels ou autres intéressés, à travers une publicité active de cette recherche. Au terme de cette procédure, le maire constatera par procès-verbal définitif l'état d'abandon de la parcelle, après avoir respecté les règles de notification prévues par l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, une expropriation simplifiée du bien au profit de la commune pourra s'exercer dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le lancement de cette procédure.

* * * * *

VU l'article L 2243-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que les propriétaires de l'immeuble sont décédés,

CONSIDERANT que la recherche des titulaires de droits réels sur l'immeuble a été infructueuse,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 29 janvier 2015

n° 11

page 2/2

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération face à un immeuble très dégradé et notoirement délaissé situé au coeur d'un îlot en restauration immobilière,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

1°) d'autoriser monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section CW 3 sise 12 quai Napoléon 1er, d'une surface de 98 m², dépendant de la succession de M. Jean-Pierre SAUZEREAU et de Mme Corinne DUMONT née MARIETTE,

2°) d'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien les différentes phases de cette procédure.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous préfecture, le 4/02/2015

Publié au siège de la mairie, le 2/02/2015

n° 441

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER